

SERVICE PUBLIC FEDERAL
EMPLOI, TRAVAIL ET
CONCERTATION SOCIALE

Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Avis n° 150 du 23 avril 2010 relatif au projet d'arrêté royal fixant le titre VIII du code sur le bien-être au travail (**équipements du travail**) (définitivement confirmé le 29 octobre 2010).

I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Par lettre du 11 juin 2009 du Ministre de l'Emploi, le Conseil supérieur a été invité à donner son avis concernant le projet d'arrêté royal fixant le titre VIII du code sur le bien-être au travail (équipements du travail).

Ce projet a d'une part comme objectif de coordonner les diverses dispositions concernant les équipements de travail qui sont déjà reprises actuellement dans des arrêtés distincts dans la version officieuse du code sur le bien-être au travail, afin qu'elles puissent être intégrées dans le code sur le bien-être au travail à propos duquel le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail a donné un avis.

Lors de l'élaboration de cette partie du projet, l'attention a été attirée sur le principe de l'analyse des risques et plusieurs dispositions de ces anciens arrêtés ont été modernisées pour mieux les faire correspondre à l'évolution de la législation et de la science.

D'autre part, un grand nombre de dispositions du RGPT ont été transférées sous une forme adaptée dans ce projet (le dispositif ou l'annexe).

Ce qui a eu pour conséquence d'abroger les dispositions du RGPT en question.

Les lignes de force du projet sont les suivantes:

- Le Chapitre I du projet comprend la définition spécifique de l'utilisation des équipements de travail.
- Le Chapitre II du projet concerne tous les équipements de travail. L'accent est mis ici sur la nécessité d'effectuer une analyse des risques et la rédaction des dispositions concorde mieux avec celle des dispositions similaires qui valent pour les équipements de protection individuelle (titre IX, chapitre II du code).
- Le Chapitre III du projet traite des équipements de travail mobiles et des équipements de travail pour le levage des charges, objets et personnes.

Sur ce sujet, les modifications les plus importantes se rapportent aux éléments suivants :

- La possibilité d'utiliser des équipements de travail pour le levage des charges pour le levage des personnes est limitée à des situations exceptionnelles justifiées par un danger grave et immédiat et pour éviter une lésion grave ou un accident mortel (article VIII.36).
- L'utilisation de nacelles et de plate-formes de travail suspendues à une grue est possible pour autant que les conditions suivantes soient remplies : la nature du travail ou l'endroit où s'effectue le travail exclut l'utilisation d'autres équipements de travail plus sûrs et l'exécution des travaux est de courte durée.

Les conditions qui étaient reprises dans l'article 453 du RGPT sont intégrées dans les articles VIII.39 et suivants.

- Les dispositions des articles 280 et 281 du RGPT concernant le contrôle des appareils de levage par les services externes pour les contrôles techniques ont été entièrement revues. Désormais, les équipements de travail destinés au levage des personnes doivent toujours être contrôlés lors de la première mise en service par un SECT, tandis que les équipements de travail pour le levage des charges ou objets peuvent en être exemptés sous certaines conditions.

Les contrôles périodiques sont également effectués par des SECT.

Le délai est désormais en principe annuel, mais pour les équipements de travail destinés au levage des personnes, le délai de trois mois reste valable en ce qui concerne certains aspects du contrôle.

Le projet met donc l'accent sur le fait d'effectuer (insiste donc pour que soient effectués) moins de contrôles du point de vue de la quantité mais davantage de contrôles de qualité! En plus, une réglementation a été développée pour les contrôles des équipements de travail d'origine étrangère qui sont utilisés en Belgique par un employeur étranger (articles VIII.59 à VIII.64).

- Le Chapitre IV concerne les travaux temporaires en hauteur. Ce chapitre a été complété en maints endroits par des dispositions tirées du RGPT, à savoir les articles 434.6.3., 434.7.1. à 434.7.5. et 434.9.1. à 434.9.3., qui concernent tous l'utilisation d'équipements de protection collective destinés à prévenir les chutes.
- Le Chapitre V concerne le travail sur des équipements à écran de visualisation et reprend la réglementation existante.
- Les annexes comprennent les prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les équipements de travail précités.
- L'annexe (VIII).III.1 du projet comprend les prescriptions minimales pour des équipements de travail spécifiques.
Bien que la plupart des dispositions soient simplement reprises de la réglementation existante, qui se base sur la directive européenne relative à l'utilisation des équipements de travail, des ajoutes ont quand même été faites pour les équipements de travail suivants:
 - les équipements de travail destinés au levage de charges non guidées;
 - les équipements de travail destinés au levage de personnes ou de personnes et d'objets;
 - les équipements de travail desservant des niveaux fixes destinés au levage de personnes et d'objets;
 - les nouveaux ascenseurs qui ont été mis en service avant le 29 décembre 2009 et qui ne relèvent donc pas de la réglementation relative à la mise sur le marché des machines.
Ces ajoutes reprennent les principaux principes des articles 270 et 272 du RGPT.
- L'annexe (VIII).IV.1. comprend les prescriptions minimales auxquelles doivent répondre les équipements de protection collective destinés à prévenir la chute de hauteur. Le texte de cette annexe est basé sur les articles 434.7.1. à 434.7.5. et les articles 434.9.1. à 434.9.3. du RGPT.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 19 juin 2009 (PPT - D146 - BE 686).

Le 19 juin 2009, le Bureau exécutif a décidé de confier l'examen du projet d'arrêté royal et la préparation de l'avis à une commission ad hoc D146, qui s'est réunie les 4 septembre, 23 octobre et 16 novembre 2009.

Le 30 mars 2010, le Bureau exécutif a décidé de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis à la réunion plénière du Conseil supérieur du 23 avril 2010 (PPT – D146 – 469).

Le Conseil supérieur a formulé son avis au cours de la réunion plénière du 23 avril 2010.

Après peaufinage du texte de l'avis, ce dernier a été confirmé lors des réunions plénières du Conseil supérieur des 25 juin et 29 octobre 2010.

II. AVIS EMIS LE 23 AVRIL 2010 PAR LE CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL (définitivement confirmé le 29 octobre 2010)

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail rend un avis divisé sur le projet d'arrêté royal, avec toutefois des remarques communes reprises ci-dessous au point 3.

1. Point de vue des organisations des représentants des travailleurs :

Les représentants des organisations des travailleurs rendent un avis positif sur le projet d'arrêté royal, moyennant les remarques suivantes.

1.a) Remarques générales :

Concernant la méthode de travail du Conseil supérieur et le contenu de cet avis :

Comme le projet d'arrêté royal concerne la codification de dispositions existantes, les représentants des organisations de travailleurs l'ont analysé selon la même méthode que celle adoptée pour le projet sur le *Code du bien-être au travail*, telle que précisée dans l'avis n° 140 du 17 avril 2009 du Conseil supérieur.

Pour rappel, la méthode de travail suivante a été utilisée :

- donner un avis positif au sujet des textes qui sont la retranscription littérale d'arrêtés existants ;
- lorsqu'il s'agit de textes qui sont adaptés aux principes de base, limiter l'avis à l'adaptation plutôt formelle ou restreinte ;
- se prononcer sur le fond lorsqu'il s'agit de nouvelles dispositions ;
- noter dans un registre les problèmes qui surgissent lors de la discussion d'arrêtés existants, en vue d'un traitement ultérieur, après la codification.

Dans cette logique et sur base des tableaux de concordance entre le projet d'arrêté royal et la réglementation en vigueur, les représentants des organisations de travailleurs estiment que pour l'essentiel, le projet reprend des dispositions existantes, que le projet adapte le cas échéant aux principes de la loi relative au bien-être au travail.

Les représentants des organisations de travailleurs estiment que l'intégration de dispositions du RGPT dans ce chapitre VIII du Code n'enlève rien à la pertinence de la méthode choisie pour analyser le projet.

De plus, ils constatent que les adaptations proposées sauvegardent la qualité de la prévention et de la protection des travailleurs.

Sous réserve des remarques ci-après, les représentants des organisations des travailleurs accueillent donc positivement le projet.

Cet avis des représentants des travailleurs mentionne, en son point 1. b), des remarques article par article :

- des remarques sur les dispositions qui ont été modifiées par le projet d'arrêté royal,
- des problèmes relatifs à certaines dispositions qui n'ont pas été modifiées par le projet d'arrêté royal et des propositions de solution,
- des commentaires qui appuient certaines dispositions du projet d'arrêté royal, contestées par ailleurs.

Au point 1. c), les dispositions du projet d'arrêté royal et les problèmes y relatifs que les représentants des organisations de travailleurs souhaitent examiner ultérieurement (après la codification) sont mentionnés.

1.b) Remarques article par article :

Concernant l'article VIII.2, al.1, du titre VIII (version française et version néerlandaise) :

Les représentants des organisations de travailleurs suggèrent que les expressions « *conseiller en prévention compétent* » et « *bevoegde preventieadviseur* » soient vérifiées (Faut-il prévoir le pluriel ? Faut-il absolument mentionner le qualificatif compétent ?) en tenant compte de la formulation utilisée dans les autres dispositions de la réglementation.

Concernant l'article VIII.2, al.2, 5°, du titre VIII :

Les représentants des organisations de travailleurs demandent de définir ce qu'on entend par « *les situations inattendues* » / « *de onverwachte situaties* ».

Concernant l'article VIII.6, al.2, du titre VIII :

Les représentants des organisations de travailleurs suggèrent de remplacer « *le cahier des charges* » par « *du cahier des charges* » dans la version française.

Concernant l'article VIII.7, §4, al.1, du titre VIII :

Les représentants des organisations de travailleurs proposent de remplacer « *andere diensten ...raadplegen* » par « *advies van andere diensten ... vragen* » dans la version néerlandaise et « *consulter ... d'autres services* » par « *solliciter l'avis d'autres services* » dans la version française.

Concernant l'article VIII.13, §2, al.2, :

Les représentants des organisations de travailleurs demandent de vérifier l'étendue de l'obligation de faire revêtir les notices (concernant les instructions et les informations relatives aux équipements de travail) du visa du conseiller en prévention (chargé de la direction ou de la section du service interne).

Les représentants des organisations de travailleurs demandent si l'obligation du visa (visé à l'art.VIII.13, §2, al.2,) s'applique uniquement quand les notices sont modifiées ou complétées en interne et si cette obligation concerne chaque groupe d'équipements de travail pour un travail similaire.

Concernant l'article VIII.36, al.1, du titre VIII :

Les représentants des organisations de travailleurs approuvent que cette disposition est une reformulation plus sévère de l'article 25 de l'arrêté royal du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges et de l'article 453.1 du RGPT.

Concernant l'article VIII.36, al. 2, du titre VIII :

Les représentants des organisations des travailleurs estiment que cet alinéa, qui reprend l'article 25, al.2, de l'arrêté royal du 4 mai 1999 précité, garde toute sa raison d'être (à savoir : donner des indications supplémentaires pour éviter que n'importe quel équipement de levage de charges soit utilisé pour lever des personnes, en cas de danger grave et immédiat) et doit donc être maintenu.

Concernant l'article VIII.37 du titre VIII :

En vertu de la méthode choisie pour analyser le projet d'arrêté, les représentants des organisations de travailleurs estiment que l'article VIII.37 a toute sa place dans le projet d'arrêté puisqu'il reprend une disposition de l'AR du 4 mai 1999 concernant l'utilisation d'équipements de travail servant au levage de charges (art. 26, al. 2.).

Concernant l'article VIII.39, 2°:

Les représentants des organisations de travailleurs demandent de maintenir « *notamment lors du transport des travailleurs dans des endroits d'accès difficile ou dangereux tels que des puits* », précision utile qui concerne des situations de travail particulièrement dangereuses.

Concernant le chapitre V « travail sur des équipements à écran de visualisation » du titre VIII:

Les représentants des organisations des travailleurs constatent que les articles VIII.93, §2, et VIII.94 sont dépassés et estime nécessaire d'élargir le champ d'application de ce chapitre V en tenant compte de l'évolution de la technologie.

Les représentants des organisations des travailleurs sont d'accord que le début de l'article VIII.93, §2, « *Le présent chapitre ne s'applique pas* » / « *Dit hoofdstuk is niet van toepassing op* » soit remplacé par « *Le présent chapitre, à l'exception de l'article VIII.97, s'applique aussi* » / « *Dit hoofdstuk, met uitzondering van artikel VIII.97, is ook van toepassing op* ».

Par ailleurs, les représentants des organisations des travailleurs attirent l'attention sur le fait qu'un groupe de travail est constitué au niveau européen, au sujet d'une réglementation relative à la prévention des troubles musculo-squelettiques (dont les équipements à écrans de visualisation sont un des aspects).

1.c) Dispositions du projet d'arrêté royal et les problèmes y relatifs que les représentants des organisations des travailleurs souhaitent examiner ultérieurement (après la codification).

- *L'article VIII.5, §2, relatif à l'obligation de demander l'avis de conseillers en prévention dans le cadre du choix des équipements de travail et de leur évaluation :*

Les représentants des organisations des travailleurs souhaitent examiner ultérieurement :

* l'opportunité de mentionner dans la réglementation l'intérêt et la possibilité de demander l'avis d'un autre conseiller en prévention compétent (comme le conseiller en prévention spécialisé en ergonomie) pour l'évaluation d'un équipement de travail qu'il est envisagé d'utiliser;

* si l'obligation de demander l'avis de conseillers en prévention est réalisable pour l'évaluation de chaque équipement de travail (qu'il est envisagé d'utiliser) et l'opportunité de faire des distinctions entre les équipements de travail et entre les choix techniques et les choix des marques.

NB : Il est à noter que la formulation utilisée à l'article VIII.5, §2, existe déjà à l'article 9, §2, de l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle.

- *Les articles VIII.6 à VIII.8 relatifs à la participation de conseillers en prévention dans le cadre de l'achat d'équipements de travail:*

Les représentants des organisations des travailleurs souhaitent examiner ultérieurement :

* l'opportunité de mentionner dans la réglementation l'intérêt et la possibilité de demander l'avis d'un autre conseiller en prévention compétent (comme le conseiller en prévention spécialisé en ergonomie) pour la préparation de l'établissement du bon de commande ou du cahier des charges d'un équipement de travail.

2. Point de vue des représentants des organisations des employeurs

Les représentants des organisations des employeurs rendent un avis négatif sur le projet d'arrêté royal pour les raisons suivantes.

2.a) Remarques générales

Les représentants des organisations des employeurs rendent un avis négatif principalement parce que le texte soumis pour avis comprend des modifications de contenu par rapport à l'AR existant et par rapport à la directive européenne, en raison desquelles on ne peut plus parler d'une codification des dispositions existantes.

Pour ce projet, les accords passés en ce qui concerne la codification n'ont pas été respectés.

De plus, des adaptations qui ont été apportées sont de nature à contrer la pratique normale de la gestion des risques (art.VIII.2. analyse des risques pour la détermination des équipements de travail mis à disposition) ou à créer une procédure administrative lourde et inutile pour la mise en service des équipements de travail (art.VIII.7. mise en service de tous les équipements de travail à la place de viser uniquement les installations, les machines et les outils mécanisés comme dans le texte actuel).

Ce projet est également d'application à tous les équipements de travail.

Ceci déroge clairement à l'AR du 12 août 1993 qui mentionne, dans son article 8.5., des exceptions au champ d'application.

C'est pourquoi, les représentants des organisations des employeurs demandent de ne pas déroger à l'objectif et à la méthode de travail convenus en matière de codification.

Les dispositions actuelles doivent être transférées dans l'arrêté de codification sans en modifier fondamentalement l'objectif et la portée.

2.b) Remarques article par article :

- *Concernant le titre et le contenu du chapitre I du titre VIII :*

Les représentants des organisations des employeurs demandent de vérifier :

- si le titre et le contenu du chapitre I concernent bien une définition spécifique au titre VIII ou le champ d'application du titre VIII ;
- s'il faut mentionner dans ce chapitre I du titre VIII, la définition des équipements de travail (déjà mentionnée à l'article I.4.15° du code) ou y faire référence.

Les représentants des organisations des employeurs demandent que le titre et le contenu du chapitre I du titre VIII soient rédigés en tenant compte de la structure et la logique des autres titres du Code.

- *Art. VIII.2.*

Le nouvel article VIII.2 vise à introduire l'analyse des risques dans l'AR, par analogie avec les autres arrêtés.

Les représentants des organisations des employeurs relèvent pourtant que l'analyse des risques n'est pas à sa place dans cet article.

La détermination des équipements de travail à mettre à disposition des travailleurs ne dépend pas d'une analyse des risques mais des activités de l'entreprise.

L'analyse des risques a sa place lors de l'utilisation des équipements de travail pour un travail concret dans une situation concrète.

C'est pourquoi les représentants des organisations des employeurs souhaitent maintenir l'actuel article 3 de l'AR (également article 3 de la directive).

Si le principe de l'analyse des risques doit tout de même être repris, ceci doit se faire par une référence générale à l'analyse des risques, dans laquelle il est mentionné que celle-ci doit, le cas échéant, aussi tenir compte des équipements de travail à utiliser (cela fait normalement partie des mesures de prévention sauf si l'équipement de travail comporte en soit plein de risques).

Les représentants des organisations des employeurs attirent l'attention sur le fait que la qualification « *conseiller en prévention compétent* » / « *bevoegde preventieadviseur* » doit être conservée.

- *Art. VIII.3.*

Cet article doit être adapté en conséquence de la remarque précitée.

- *Art. VIII.4.*

La directive européenne ne se limite pas à la construction et l'utilisation et ne renvoie pas uniquement aux directives en lien avec la mise sur le marché.

- *Art. VIII.5.*

Cet article va également bien au-delà de l'AR existant et de la directive et les dispositions de cet article ne sont pas applicables dans la pratique.

Le point 1° (art.VIII.5., §1^{er}, alinéa 2, 1°) renvoie aux caractéristiques sur la base de l'analyse des risques.

Comme évoqué ci-dessus, les caractéristiques ne sont pas déterminées sur la base de l'analyse des risques mais en fonction de la tâche à effectuer.

Pour l'immense majorité des équipements de travail aucune caractéristique ne peut être déduite de l'analyse des risques.

Le point 2° “l'évaluation des caractéristiques des équipements de travail disponibles comparées aux caractéristiques visées au point 1°” (art.VIII.5., §1^{er}, alinéa 2, 2°) est une exigence extrême impossible à respecter.

Personne, pas même un expert, n'est en état de faire une analyse des équipements de travail disponibles, à moins que cela concerne des équipements de travail très spécifiques pour lesquels seulement un nombre restreint de fabricants, existe.

- *Art VIII.5, §2 :*

Les représentants des organisations des employeurs affirment que l'intervention du conseiller en prévention – médecin du travail est seulement nécessaire si cela semble pertinent (uniquement pour les aspects de santé).

- *Art. VIII. 6 & 7.*

Dans ces articles, les dispositions concernant le cahier de charges et le rapport de mise en service, sont élargies à tous les équipements de travail, à la place de viser uniquement les installations, machines et outils mécanisés, comme c'est le cas dans le texte actuel.

Ceci est totalement superflu tant du point de vue préventif que du point de vue administratif.

Les représentants des organisations des employeurs demandent au contraire de revoir toute la procédure existante d'achat et de mise en service et en particulier le rôle du conseiller en prévention dans ces procédures, afin d'arriver à une approche effective et efficace qui garantit que des équipements de travail sûrs sont achetés et que les équipements de travail peuvent être utilisés en sécurité.

Les dispositions actuelles (et encore plus les nouvelles si elles ne sont pas adaptées) imposent une charge importante au conseiller en prévention, dont la valeur ajoutée pour la majorité des équipements de travail est limitée.

De plus, une telle approche mène à des procédures de routine au cours desquelles les caractéristiques ou les risques ne sont pas remarqués, dans les cas où c'est réellement nécessaire de réaliser un achat et une mise en service minutieusement réfléchis.

- *Art. VIII.9, alinéa 2, en VIII.12, §1 , alinéa 5, concernant la conservation des documents :*

Dans cet AR, les représentants des organisations des employeurs proposent de mentionner : «*Ils sont conservés jusqu'au prochain contrôle avec bon résultat.*» à la place de «*Ils sont conservés pendant une durée appropriée.* ».

- *Art.VIII.13.*

Ici encore, l'utilité du visa des instructions par le conseiller en prévention est à remettre en question. Est-ce une tâche pour le conseiller en prévention ?

Donner des instructions appropriées est une tâche de dirigeant qui peut se faire assister par le conseiller en prévention pour la rédaction de ces instructions.

En général, des instructions écrites devraient aussi être possibles pour un « groupe » d'équipements de travail aux caractéristiques semblables, à la place d'instructions pour chaque équipement de travail individuel.

- *Article VIII.36, al. 2, du titre VIII :*

Le deuxième alinéa de l'article VIII.36 est superflu.

- *Article VIII.37 du titre VIII :*

Les représentants des organisations des employeurs estiment que l'alinéa 2 est un exemple pour illustrer l'application de la règle visée à l'alinéa 1 mais les chiffres mentionnés à l'alinéa 2 ne sont pas absolus, vu la nécessité de pouvoir lever une personne de plus de 80 kg avec l'équipement de levage de charges, dans certains cas, en cas de danger grave et immédiat.

C'est pourquoi, les représentants des organisations des employeurs suggèrent de supprimer l'alinéa 2 de l'article VIII.37 et de mentionner son contenu, à titre d'exemple, dans un commentaire de l'article VIII.37.

De plus, selon les représentants des organisations des employeurs, il est préférable de se référer à la charge utile précisée dans la notice technique de l'équipement de levage.

- *Article VIII.39, 2°:*

Les représentants des organisations des employeurs suggèrent de supprimer à l'art. VIII.39, 2°, « *notamment lors du transport des travailleurs dans des endroits d'accès difficile ou dangereux tels que des puits* » dans la version française et « *inzonderheid bij het vervoer van werknemers naar een plaats waarvan de toegang moeilijk of gevaarlijk is zoals putten* » dans la version néerlandaise.

- *Equipements à écran de visualisation.*

Les représentants des organisations des employeurs demandent d'attendre les développements au niveau UE avant d'apporter des modifications aux dispositions relatives aux équipements à écran de visualisation.

3. Remarques communes des représentants des organisations des travailleurs et des représentants des organisations des employeurs.

3.a) Remarques générales :

- *Concernant la publication du Code :*

Le Conseil supérieur estime qu'il serait plus pratique de publier, en une fois et dans son intégralité, la coordination de la réglementation relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (plutôt que de publier progressivement différentes parties du Code), pour éviter une multitude de sources réglementaires (le Code partiel, les dispositions subsistantes du RGPT et celles des arrêtés royaux).

Le Conseil supérieur prend acte que l'administration a interrogé le Conseil d'Etat sur la technique de coordination et de publication du Code la plus opportune et attend la réponse du Conseil d'Etat.

3.b) Remarques article par article :

- *Concernant les articles VIII.9, al.2, et VIII.12, §1, al.5 du titre VIII :*

Le Conseil supérieur suggère que le délai de conservation des documents soit précisé et si possible dans une disposition générale pour l'ensemble de la réglementation.

- *Concernant l'article VIII.13 du titre VIII :*

Le Conseil supérieur fait part d'une correction matérielle à apporter : insérer «§1» après VIII.13.

- *Concernant l'article VIII.14 du titre VIII :*

Le Conseil supérieur suggère de remplacer "*training cursus*" par « *praktische vorming* » dans la version néerlandaise et "*un cours d'entraînement* » par « *une formation pratique* » dans la version française.

- *Concernant l'article VIII.15, 3°, du titre VIII:*

Le Conseil supérieur souhaiterait que les expressions « *charges guidées* » / « *geleide lasten* » soient définies et illustrées (au minimum dans un commentaire de la réglementation rendu public).

- *Concernant l'article VIII.15, 6°, du titre VIII:*

Le Conseil supérieur estime qu'il est nécessaire de clarifier la formulation de l'art.VIII.15, 6°, du titre VIII, en cas d'utilisation d'ascenseurs de personnes pendant la phase de construction d'un bâtiment.

Selon le Conseil supérieur, cette clarification peut être apportée via une adaptation des notes que l'Administration de la sécurité au travail a adressées en 2000 aux organismes agréés pour le contrôle des appareils de levage (portant les références ST/A 8803/C du 04.04.2000 et AV/A 8803/B/ST du 21.03.2000).

Le Conseil supérieur demande d'être impliqué dans l'adaptation de ces notes.

Lors de cette adaptation, le Conseil supérieur souhaite qu'il soit mentionné explicitement dans ces notes qu'elles visent les nouveaux ascenseurs de personnes qui sont utilisés pendant la phase de construction d'un bâtiment..

- *Concernant les articles VIII.18, al.2, et VIII. 26 du titre VIII :*

Le Conseil supérieur fait part de corrections matérielles à apporter dans la version française : « *mobile* » à l'article VIII.18 et « *soutenue* » à l'article VIII.26.

- *Concernant l'article VIII.40 :*

Le Conseil supérieur fait part d'une correction matérielle à apporter dans la version française : « *conçues* ».

- *Concernant l'article VIII.41 :*

Le Conseil supérieur demande que soit vérifié si les exigences formulées à l'art.VIII.41 ne sont pas contradictoires avec les exigences « CE » et en cas de non-conformité, de prévoir que si les équipements ne sont pas « CE », ils doivent répondre, au minimum, aux critères fixés à l'art.VIII.41.

- *Concernant les articles VIII.43, VIII.44, al.1, VIII.47, al.2, et VIII.50 du titre VIII :*

Le Conseil supérieur fait part de corrections matérielles à apporter dans la version française :

- « *par suite* » à l'art. VIII.43,
- « *actionné* » à l'art.VIII.44, al.1,
- « *s'agisse* » et « *transportées* » à l'article VIII.47, al.2,
- « *ou sur la plate-forme* » à l'article VIII.50.

- *Concernant l'article VIII.57 du titre VIII :*

Le Conseil supérieur fait part d'une correction matérielle à apporter dans la version néerlandaise : « *ten alle tijde* ».

- *Concernant l'article VIII.58 du titre VIII :*

Le Conseil supérieur demande si cette disposition sur les conditions météorologiques peut être transférée dans les dispositions générales applicables à tous les équipements de travail.

- *Concernant les articles VIII.59 et 60 du titre VIII :*

Le Conseil supérieur fait part de corrections matérielles à apporter dans la version française :

- « *conformes* » à l'art.VIII.59, §2 ;
- supprimer « *qui sont* » à la première et à la troisième lignes de l'art. VIII.60;
- « *soient* » après « *à condition qu'* » dans les 1°, 2°, 3° et 4° de l'art.VIII.60 ;
- au 4° de l'art.VIII.60, ajouter « *les* » avant « *langues* », et remplacer « *du* » par « *de la* » et « *dans lequel* » par « *dans laquelle/lesquelles* ».

- *Concernant la section V du chapitre III du titre VIII et le contrôle des équipements de travail servant au levage, qui est effectué dans un autre Etat membre de l'Espace économique européen :*

Le Conseil supérieur attire l'attention sur la nécessité d'adapter la section V du chapitre III en tenant compte du nouvel article 281quater du RGPT.

Selon le Conseil supérieur, l'article 281quater du RGPT semble répondre partiellement aux demandes du Conseil supérieur formulées dans son avis n°144 rendu le 31 août 2009 sur un projet d'arrêté royal modifiant les articles 280 et 281 du RGPT.

Le Conseil supérieur constate notamment que l'article 281quater introduit une dérogation, pour tous les employeurs qui utilisent en Belgique un appareil de levage de charges qui a été contrôlé par une institution de contrôle du pays d'origine de l'appareil, moyennant le respect de certaines conditions.

Le Conseil supérieur rappelle les points de l'avis du Conseil supérieur n°144 précité qui ne semblent pas avoir été pris en compte dans le nouvel article 281quater du RGPT (notamment la demande d'élargir la dérogation à tous les appareils de levage utilisés par les employeurs en Belgique et qui ont été contrôlés par une institution de contrôle dans un autre état membre de l'Union européenne et la demande de vérification concernant l'exigence de faire accompagner un rapport de contrôle d'une traduction).

- *Concernant l'article VIII.63 du titre VIII :*

Le Conseil supérieur suggère de supprimer « *etc.* » dans la version française et « *enz* » dans la version néerlandaise et éventuellement d'ajouter une expression générique telle que « *et autres accessoires de sécurité* ».

- *Concernant art.VIII.64 du Titre VIII:*

Le Conseil supérieur fait les suggestions suivantes :

- écrire in extenso dans le texte les significations de LB, LMB et enlever les abréviations ;
- reformuler l'al.2 en français et en néerlandais pour lui donner du sens ;
- remplacer dans la version française de l'alinéa 3, « *une capacité très haute* » par « *une très grande capacité* ».

- *Concernant art.VIII.66, al.3, du titre VIII :*

Le Conseil supérieur fait les suggestions suivantes :

- dans la version française, remplacer l'alinéa 3 par : « *Les voies de circulation ne peuvent pas présenter de danger et elles restent dégagées.* » ;
- supprimer « *ook* » dans la version néerlandaise.

- *Concernant les articles VIII.69, al.4, VIII.70, al.2, VIII.75, VIII.77,§1 et la sous-section I de la section III du chapitre IV :*

Le Conseil supérieur fait part des corrections suivantes :

- ajouter une virgule après « *te voorkomen* » dans la version néerlandaise de l'art.VIII.69, al.4 et entre « *vastgesteld* » et « *beantwoorden* » dans la version néerlandaise de l'art.VIII.70, al.2;
- « *placés* » et « *horizontaux* » dans la version française de l'art.VIII.75 ;
- « *compétente* » dans la version française du titre de la sous-section I de la section III du chapitre IV ;
- « *temporaires* » dans la version française de l'art. VIII.77,§1.

- *Concernant l'article VIII.72 concernant l'utilisation d'échelles, escabeaux et marchepieds:*

Le Conseil supérieur demande que l'administration fasse référence, dans ses commentaires relatifs à cet article, notamment au guide des bonnes pratiques à caractère non contraignant pour l'application de la directive 2001/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail.

- *Concernant l'art. 20 du chapitre II - Dispositions abrogatoires – du projet d'arrêté royal :*

Le Conseil supérieur attire l'attention sur la nécessité d'assurer la concordance entre le texte français (qui est erroné) et le texte néerlandais (qui est correct).

- *Concernant l'annexe (VIII).III.1. 4., point 4.5., al.2, :*

Le Conseil supérieur demande si la directive européenne mentionne « *korte schalmen* »/ « *maillons courts* » et si des maillons plus longs peuvent être choisis.

- *Concernant l'annexe (VIII).III.1. 4., point 11.5., al.2, :*

Le Conseil supérieur demande que les références de la norme citée soient vérifiées et actualisées. Les références seraient NBN EN 81-1 à la place de NBN E52-014/1979.

- *Concernant les corrections matérielles à apporter aux annexes*, le Conseil supérieur signale que:

- « *in functie* » pour l'annexe (VIII).IV.1, 7;
- remplacer VIII.98 par VIII.97, dans le titre de l'annexe (VIII).V.1.

- *Concernant le tableau de concordance* :

Le Conseil supérieur suggère les corrections matérielles suivantes :

- à propos de l'article de l'arrêté royal du 4 mai 1999 qui correspond à l'art.VIII.38 du titre VIII, remplacer l'art. 26, al.2, par l'art.27;
- compléter le tableau de concordance pour les articles VIII.52 à 58.

III. DECISION

Remettre l'avis à Madame la Ministre de l'Emploi.